

**Portant réglementation de  
l'entretien des trottoirs et voies  
publiques**

Le maire de la commune de THURINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment en son article R116-2,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le règlement sanitaire départemental du Rhône en ses articles 99 et suivants,

Considérant que l'entretien des voies publiques et trottoirs est nécessaire pour maintenir la commune dans un état de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si chacun remplit les obligations qui sont imposées dans l'intérêt général,

**A R R Ê T E**

**Article 1 : Entretien des trottoirs et caniveaux**

1.1 Désherbage

En toute saison, les riverains de la voie publique doivent entretenir les trottoirs au droit de leur propriété ou location, notamment en ôtant toutes les mauvaises herbes.  
Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

1.2 Végétaux

Les haies doivent être taillées par les propriétaires ou locataires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres.

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire au droit de la limite de la propriété.

Les propriétaires ou locataires sont également tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

1.3 Neige et Verglas

Les riverains de la voie publique sont tenus de participer au déneigement et de balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade sur la partie égale à celle du trottoir et jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, les riverains devront jeter du sel ou du sable selon les mêmes conditions.

**Article 2 : Abandons sur la voie publique**

2.1 Déchets

L'abandon de déchets et d'objets encombrants sur la voie publique est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, leur facturer les frais d'enlèvements.  
De même les poubelles doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remise sur les propriétés respectives.

## 2.2 Déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, trottoirs, espaces verts et jeux pour enfant publics par mesure d'hygiène publique. Il est exigé des propriétaires d'animaux de veiller au respect de cette réglementation.

En cas de non-respect, une amende de contravention de 4eme classe sera appliquée.

Les propriétaires devront avoir en leur possession 2 sacs (pour ramasser les déjections) par chien lors de leur promenade sur la commune de Thurins.

### **Article 3 : Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou locataire, pourra être engagée, notamment dans l'hypothèse de dommages (chutes, destruction de l'enrobés du trottoir...)

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Thurins

**Article 5 :** Le Maire de la Commune de Thurins, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- Au Préfet
- A Monsieur le Commandant de la brigade de Vaugneray
- A monsieur le Maire
- Archives

Fait à Thurins, le 18/03/ 2025

Le Maire,  
Claude CLARON

Affiché le : 19/03/2025

